

**Communication de la CLEF**

**(Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes)**

**au CEDEF/CEDAW**

**(Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes)**

**Adressée à Daniela Buchmann ( dbuchmann@ohchr.org )**

**Auprès du groupe de travail sur les recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.**

Objet : **Débat général du Groupe de travail technique sur les Mutilations Génitales,** concernant l'élaboration de recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale.

La CLEF, ONG détentrice du statut consultatif du Conseil économique et social de l’ONU (ECOSOC), participe chaque année à la Commission de la condition des Femmes des Nations Unies.

La CLEF est une organisation française qui représente plus de soixante associations de terrain. Elle s'engage en particulier dans l’égalité femmes/hommes, la défense des droits humains universels, la promotion de la laïcité et de la diversité culturelle, l'abolition de la prostitution, et la reconnaissance des droits des migrant.es.

Mesdames et messieurs, membres du Groupe de travail,

Les associations de terrain qui nous constituent, comme celles qui analysent la situation spécifique des femmes migrantes en France, savent que la très grande majorité des personnes en situation de prostitution sont des femmes et des filles, et tout particulièrement des femmes et des filles migrantes. Le SDFE (Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations) publie des chiffres qui sont très clairs : 93% des personnes prostituées présentes en France, sont d’origine étrangère. Le système prostitutionnel est donc un système qui utilise des ressorts et des réflexes racistes, dominateurs et sexistes d’hommes qui pratiquent l'achat d'actes sexuels, désormais pénalisé par la loi française d'avril 2016.

Le « portrait robot » d'une personne victime de la prostitution en France est une fille mineure, d'origine nigériane, probablement violée et prostituée lors de son parcours d'exil ou même avant par un mariage forcé, et qui, lorsqu'elle se trouve, par chance, encore vivante à son arrivée en France, tombe dans des réseaux de prostitution transnationaux très puissants et actifs, qui agissent en particulier sur internet. Sa vie n'est qu'une succession de douleurs. Elle sera brève et peinera à atteindre les 40 ans.

Cette enfant est généralement invisible dans l'espace public. Enlevée et cachée à des fins d'exploitation sexuelle, elle est retenue, loin de la vue de tous, par des proxénètes qui la commercialisent via des sites internet.

Les réseaux prostitutionnels ciblent donc très clairement les filles mineures et migrantes. Ils participent à la fois à entretenir la pédocriminalité et la traite des femmes et des filles en se basant sur une domination patriarcale, postcoloniale et raciste, qui exploite les plus vulnérables, à des fins de profits économiques considérables.

## Ces pratiques nient l'existence du protocole de Palerme, ne respectent pas non plus l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), ne respectent pas la Convention des Nations Unies sur les droits de l‘Homme (CEDH) ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), ni non plus l’article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Si nous restreignons la question des femmes migrantes aux problèmes généraux des migrations globales sans prendre en compte les discriminations multiples subies par ces femmes et ces mineures migrantes, alors nous nions l'existence de toutes ces conventions internationales qui ont pour but de les protéger en droit contre ces formes de discriminations intersectionnelles.

**Amendements proposés par la Clef auprès du groupe de travail sur les recommandations générales (RG) au sujet de la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.**

* Concernant l'article 6 et la **note de concept** préparée pour la CEDEF pour l’élaboration de recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales :

Rappel de l’Article 6 : *« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et* ***l’exploitation de la prostitution des femmes. »***

- Cet article 6 se doit d’être cité dans son intégralité, en effet la note de concept omet de mentionner la fin de l’article, pourtant essentiel : "et l'exploitation de la prostitution des femmes".

- La note de concept proposée utilise les termes de "prostitution forcée" et d’"exploitation sexuelle forcée", qui sont des termes **qui n'ont jamais été définis en droit international et qui doivent donc être supprimés.**

- De plus, l'exploitation sexuelle forcée supposerait qu'il existe par ailleurs une exploitation sexuelle consentie ce qui est une négation des droits humains universels basés sur le principe d'égalité.

Comment prétendre à des relations égales entre un homme qui impose son désir, qui méprise, qui frappe, qui peut transmettre le VIH, qui achète un corps et qui peut l’endommager et provoquer un handicap, au motif qu'il forme un contrat et entre une femme économiquement contrainte par sa situation de pauvreté?

D'autre part, admettre que le travail sexuel est possible, légalise par conséquent le trafic humain.

 C’est donc un renversement total de la vision des droits humains universels. Il n'est pas envisageable de faire passer la liberté d'acheter en priorité, devant celle du respect de la dignité humaine. Il n'est pas non plus concevable de rendre le proxénétisme légal, dès lors qu’il est en contradiction totale avec le protocole de Palerme.

Enfin, **dire qu’il existe des femmes migrantes qui pratiquent un métier de prostituée, revient à les considérer comme des migrantes économiques ce qui ne manquera pas d’être utilisé comme une raison de ne pas les accepter au titre du statut de réfugié.**

Au contraire, ces personnes sont des victimes de la traite qui devraient **bénéficier des mesures de protection prioritaires pour lesquelles les conventions telles que la CEDAW/CEDEF ont été conçues.**

- La note de concept devrait inclure la définition complète du Protocole de Palerme. Telle qu’elle est actuellement rédigée, elle omet les notions d'abus d'autorité/de vulnérabilité, de non-pertinence du consentement, etc...

Elle devrait citer intégralement l'art. 9.5 du Protocole qui porte sur les mesures éducatives et qui visent à "décourager la demande", laquelle demande favorise les formes d'exploitation.

* Concernant les recommandations Générales

- Il faut veiller à ce que ces recommandations n’incluent pas la prostitution dans le travail ou les services, ou en tant que "travail des femmes", comme cela est sous-entendu dans la note (ces concepts sont disséminés dans le texte).

- Elles doivent intégrer les vulnérabilités aiguës des femmes, victimes de la traite, de la violence et de l'exploitation sexuelle et prostitutionnelle

- **Elles doivent inscrire les préoccupations existantes, sur le rôle des technologies numériques, dans la croissance du commerce du sexe, dont la pornographie fait partie. Il est nécessaire de mettre en exergue le développement de sites « proposant les services sexuels » de femmes handicapées, et de souligner les préoccupations concernant l'objectivation et la normalisation de la marchandisation des filles et des femmes.**

**- Elles doivent mentionner l’exploitation sexuelle des filles et des femmes handicapées et le handicap comme conséquence des violences subies dans la traite et l’exploitation des filles et des femmes handicapées.**

- Il conviendrait, dans le cadre de ces recommandations, d’omettre la Convention n° 182 de l'OIT sur les "pires formes de travail des enfants", car l'exploitation des enfants par la prostitution n'est PAS une forme de travail mais une forme d'abus sexuel des enfants. L'inclusion de la prostitution des enfants dans les "pires formes de travail des enfants" viole le Protocole de Palerme, la CIDE et la CEDAW.

- Les Etats parties devraient pourvoir ventiler les statistiques sur la traite par sexe, âge et forme d'exploitation au titre de l'indicateur 16.2.2.2 des objectifs du développement durable.

- Il doit être demandé à l'OMS d'aller au-delà du cadre de la lutte contre le VIH/sida pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et de mener des recherches sur les préjudices physiques, psychologiques et psychiques omniprésents de la prostitution des femmes et des filles victimes de la traite. Nous regrettons qu’aucune de ces recommandations vitales à la sauvegarde de nos conventions protectrices des droits humains et à leur application, ne soient actuellement mentionnées dans la note de concept. **Nous remercions le Groupe de Travail technique du comité CEDEF pour la prise en considération de notre expertise à l'égard du sujet particulier des violences subies par les femmes migrantes, en particulier celles liées à la prostitution.**

 La CLEF - Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes

6, Rue de la Rochefoucauld
75009 Paris
Tél. : 01 55 50 45 64
Email : clef.femmes@gmail.com